



FICHE THEMATIQUE N°5

Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand)

Enseignement de base, formation et formation continue

Enseignement de base

La LHand exige des cantons qu'ils encouragent l'intégration des enfants et adolescents handicapés dans l'école régulière par des formes de scolarisation adéquates pour autant que cela soit possible et serve le bien de l'enfant ou de l'adolescent handicapé.

Tant la LHand que l'interdiction constitutionnelle de discrimination ont pour conséquence qu'aucune décision de scolarisation relative à un enfant ou un adolescent handicapé ne doit être prise à la légère, sur la base de préjugés relatifs à sa déficience, ou alors pour de simples raisons de commodité.

L'enfant ou l'adolescent handicapé peut exiger que la décision relative à sa scolarisation soit justifiée de manière détaillée et approfondie. La LHand n'offre pas de droit de recours dans le cadre de l'enseignement de base. Par contre, en cas d'inégalité, il peut se fonder sur l'interdiction constitutionnelle de discrimination et, le cas échéant, sur le droit à un enseignement de base suffisant (adapté à ses besoins) et gratuit (art. 29 Cst.) pour faire recours.

Les cantons ont désormais pour tâche de rendre leurs législations compatibles avec la LHand et avec l'interdiction constitutionnelle de discrimination. Un nouvel accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée a été adopté par les directrices et directeurs cantonaux en 2007. Cet accord est maintenant entré en vigueur au 1er janvier 2011. Vers plus d'informations sur [l'accord intercantonal sur la pédagogie spécialisée](#).

«Notre fille a un léger handicap mental. Les autorités compétentes ont pris la décision de la scolariser en milieu spécialisé. En lisant la décision, nous nous sommes rendus compte que l'autorité ne connaissait pas les capacités de notre fille, seule la notion abstraite de handicap mental avait été décisive. Cela contrevient au droit de l'égalité des personnes handicapées.»

Martine et Jean, parents d'une fille de 6 ans avec un handicap mental

La formation et la formation continue

Toute collectivité publique qui propose une formation ou une formation continue doit tenir compte des besoins propres aux étudiants handicapés.

Les étudiants handicapés doivent pouvoir notamment recourir à des moyens auxiliaires spécifiques (p. ex. : ordinateur adapté à leurs besoins) ou à une assistance personnelle (p. ex. : notetaker ou interprète en langue des signes), bénéficier d'adaptations au niveau de l'aménagement et de la durée de la formation ainsi que du déroulement des examens (p. ex. : davantage de pauses ou examen oral en lieu et place d'un examen écrit).

Lorsqu'elles subissent des inégalités dans le cadre de leur formation, les personnes handicapées peuvent exiger du tribunal ou de l'autorité administrative compétents qu'ils ordonnent leur élimination, notamment par la prise de mesures adéquates, dans le cadre du principe de la proportionnalité.

«Durant mes études, malgré mon ordinateur portable qui est équipé de synthèse vocale et de ligne braille, j'avais besoin de disposer de 30% de temps supplémentaire lors des examens. Sans cette adaptation, je n'aurais pas eu les mêmes chances que les étudiants sans handicap de montrer de quoi je suis capable.»

Lorenz, aveugle.